

**LOI D'INTERPRÉTATION**

R-017-2000

Enregistré auprès du registraire des règlements—

2000-10-18

**RÈGLEMENT SUR L'HEURE AVANCÉE ET LES FUSEAUX HORAIRES—  
Modification**

Sur la recommandation du ministre de la Justice, en vertu de l'article 46 de la *Loi d'interprétation* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

**1. Le *Règlement sur l'heure avancée et les fuseaux horaires* est modifié par le présent règlement.**

**2. L'article 1 est abrogé.**

**3. Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) L'heure avancée est en vigueur pendant toute l'année.

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2000 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---